

ÉTATS-UNIS
DISTRICT DE NEW YORK SUD

-----X
:
In re ROYAL GROUP TECHNOLOGIES : Dossier Maître No. 06 Civ. 0822 (RJH)
SECURITIES LITIGATION :
:
:
-----X

Dossier No. 965/06

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE

ENTRE :

CANADIAN COMMERCIAL WORKERS INDUSTRY PENSION PLAN

Requérant;

- et -

ROYAL GROUP TECHNOLOGIES LTD., VIC DE ZEN,
DOUGLAS DUNSMUIR, GARY BROWN, RON GOEGAN, DOMINIC D'AMICO,
GREG SORBARA, RONALD SLAGHT et RALPH BREHN

Défendeurs;

En vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**AVIS DÉTAILLÉ ANNONÇANT LE CONSENTEMENT À L'AUTORISATION ET À
L'EXERCICE DE CES RECOURS COLLECTIFS POUR FINS DE RÈGLEMENT ET
L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

Cet Avis fournit de l'information importante au sujet du Règlement proposé (le « Règlement ») dans le cadre de deux recours collectif (les « Recours ») introduits séparément par Canadian Commercial Workers Industry Pension Plan (« CCWIPP ») au Canada et Lewis B. Messinger, Philip B. Zipin, and Marcia B. Snow (les « Requérants Américains ») aux États-Unis, en leur nom et en celui des groupes décrits au présente, contre Royal Group Technologies Limited (maintenant Royal Group Inc. et appelé dans la présente « Royal Group »), Vic De Zen, Douglas Dunsmuir, Gary Brown, Ron Goegan, Dominic D'Amico, Gregory Sorbara, Ronald Slaght, et Ralph Brehn (collectivement, les « Défendeurs »).

***SI VOUS AVEZ ACHETÉ OU AUTREMENT ACQUIS DES ACTIONS ROYAL
GROUP ENTRE LE 26 FÉVRIER 1998 ET LE 18 OCTOBRE 2004, INCLUSIVEMENT,
VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS PAR CES RECOURS COLLECTIF ET
VOUS POURREZ ÊTRE EN DROIT DE RECEVOIR PAIEMENT EN VERTU DE CE
RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF.***

Cet avis a été autorisé et approuvé par les Cours américaine et canadienne en charge des Recours. Ceci n'est pas une sollicitation de la part d'un avocat.

- Le Règlement décrit dans la présente fournira un fonds de règlement brut de Neuf Millions en dollars canadien (9 000 000\$ CAD), avec intérêts à partir du 19 mars 2007 (le «Fonds de Règlement Brut»), pour le bénéfice des investisseurs qui ont acheté ou autrement acquis des actions Royal Group entre le 26 février 1998 et le 18 octobre 2004, inclusivement (la «Période de Recours»).
- Le Règlement règle les deux Recours, devant la Cour Supérieure (Ontario) (la «Cour canadienne») et devant la Cour des États-Unis District de New York Sud (la «Cour américaine») contre les Défendeurs alléguant, entre autre chose, des déclarations publiques fausses ou trompeuses concernant Royal Group et la publication de déclarations financières non conformes avec les principes comptables généralement acceptés.
- Le Règlement comprend également des quittances complètes et finales pour les réclamations connues et inconnues qui ont été ou aurait pu être alléguées dans les Recours contre les Défendeurs et autres décrit à la présente (les «Parties Quittancées»).
- Le Règlement doit être approuvé par les deux Cours pour avoir force exécutoire.
- Aux fins d'exécution du Règlement seulement, la Cour canadienne a autorisé le Recours canadien en tant que recours collectif, et approuvé la forme et la méthode de transmission de cet Avis aux membres du groupe autorisé. La Cour canadienne tiendra une audience pour approbation finale du Règlement le 17 décembre 2007. Le groupe autorisé par la Cour canadienne (le «Groupe canadien») est décrit plus loin.
- Aux fins d'exécution du Règlement seulement, la Cour américaine a autorisé préliminairement le Règlement, et le groupe (le «Groupe américain»), et approuvé la forme et la méthode de transmission de cet Avis aux membres du Groupe américain. La Cour américaine tiendra une audience le 11 janvier 2008. Le Groupe américain est décrit plus loin.
- Si le Règlement n'est pas approuvé par les deux Cours et n'a donc pas force exécutoire, l'autorisation des Recours canadien et du Recours américain sera annulée par chacune des Cours canadienne et américaine, respectivement.
- **Si les Cours approuvent le Règlement, vos droits légaux seront affectés par celui-ci, que vous ayez agi ou non. Veuillez lire attentivement l'Avis.**

VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS DANS CE RÈGLEMENT:	
TRANSMETTRE UN FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION	Seule façon d'obtenir paiement. Le formulaire de Preuve de Réclamation doit être transmis au plus tard le <u>31 janvier 2008</u> à l'Administrateur des Réclamations (défini plus loin).
VOUS EXCLURE (Exclusion du Groupe canadien/Groupe américain)	Aucun paiement. Il s'agit de la seule option qui vous permet de participer éventuellement à un autre recours contre les Défendeurs et autres Parties Quittancées relativement à toute réclamation connue ou soulevée ou qui aurait pu être soulevée dans les Recours. Si vous désirez vous exclure, vous devez le faire au plus tard le <u>3 décembre 2007</u> .
VOUS OBJECTER	Écrire aux représentants légaux soit du Groupe américain, soit du Groupe canadien (tel que défini plus loin) (collectivement, «Représentants Légaux des Requérants») pour expliquer pourquoi le Règlement vous déplaît. Les Représentants Légaux des Requérants déposeront votre objection à la Cour appropriée, mais si vous êtes membre du Groupe américain, vous devez également transmettre votre objection directement à la Cour américaine. Si vous désirez vous objecter, vous devez le faire au plus tard le <u>3 décembre 2007</u> .
VOUS RENDRE AUX AUDIENCES CONCERNANT LE RÈGLEMENT	Si vous avez transmis une opposition, vous pouvez également demander de vous faire entendre devant la Cour américaine ou la Cour canadienne au sujet de votre objection au Règlement. Vous devez fournir un avis de votre désir d'agir ainsi avec votre objection écrite, au plus tard le <u>3 décembre 2007</u> .
NE RIEN FAIRE	Aucun paiement. Renonciation à vos droits.

- Ces droits et options – **et délais d'exercice** – sont décrits dans le présent Avis.
- Les Cours ont encore à décider si elles approuvent le Règlement ou non. Les paiements seront effectués seulement lorsque les deux Cours auront approuvé le Règlement, après règlement de tout appel et après vérification et traitement de tous les formulaires de Preuve de Réclamation.

AVIS RÉSUMÉ

Déclaration de Recouvrement du Requérant :

En vertu du Règlement, le Fonds de Règlement Brut de Neuf Millions en dollars canadien (9 000 000\$ CAD) en argent comptant, avec intérêts à partir du 19 mars 2007, a été créé. Les Requérants estiment qu'il y avait environ 59.5 millions d'actions Royal Group échangées à la Bourse de Toronto («TSX»), de Montréal («MSE») et de New York («NYSE») durant la

Période de Recours qui auraient pu faire l'objet de dommages. Les Requérants estiment que le recouvrement approximatif par action de Royal Group ayant fait l'objet de dommages est d'environ 0.15\$ CAD avant déduction et approbation de la Cour des honoraires et dépenses des représentants légaux.

Le recouvrement actuel d'un membre du Groupe canadien et/ou d'un membre du Groupe américain en vertu de ce Règlement sera la proportion du Fonds de Règlement Net (tel que définit à la Question 8 plus loin) déterminée par la perte de ce requérant par rapport au total des pertes de tous les Membres du Groupe qui ont transmis une Preuve de réclamation valide. Dépendamment du nombre de réclamations transmises, du nombre d'actions achetées, de la bourse où ces actions ont été achetées, et du moment de ces achats et ventes (le cas échéant), un Membre du Groupe peut recevoir individuellement plus ou moins que ce montant approximatif. Consultez le Plan d'Allocation des Fonds de Règlement Net à la page 20 de cet Avis pour plus d'informations au sujet de la détermination du recouvrement potentiel de chaque Membre du Groupe en vertu de ce Règlement.

Déclaration du Résultat Potentiel de la Cause :

Les parties aux deux Recours sont en profond désaccord avec tous les éléments de responsabilité et de dommages, et ne sont pas d'accord avec le montant de dommages par action qui serait recouvrable si les requérants s'étaient prévalu de chaque réclamation alléguée dans les deux Recours. Les Défendeurs dans les deux Recours nient toute responsabilité de leur part envers les requérants ou les Membres du Groupe et nient que les requérants ou les Membres du Groupe ont subi des dommages.

Les questions sur lesquelles les parties sont en désaccord comprennent, entre autre chose : (i) à savoir si les Défendeurs ont réellement fait des déclarations fausses et trompeuses ou autrement fait défaut de rencontrer toute obligation de divulgation durant la Période de Recours; (ii) à savoir si une des déclarations ou omissions réellement fausses ou trompeuses alléguées fut faite avec le degré d'intention requis autrement comme source de poursuite en vertu de l'*U.S. Securities Exchange Act of 1934*, de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de la Common Law canadienne ; (iii) à savoir si les multiples questions alléguées dans le Recours influencent le prix de transfert des actions Royal Group à différents moments durant la Période de Recours ; (iv) le degré d'influence des autres facteurs au-delà de ceux allégués dans les Recours concernant le prix de transfert des actions Royal Group à différents moments durant la Période de Recours ; et (v) le modèle approprié de détermination pour savoir si les prix des actions Royal Group ont été artificiellement augmentés durant la Période de Recours en raison des déclarations ou omissions réellement fausses ou trompeuses alléguées et la proportion, le cas échéant, de cette augmentation.

Déclaration des Honoraires et Dépenses encourus par les Représentants Légaux :

Les Représentants Légaux du Groupe canadien dans le Recours canadien (les «Représentants Légaux canadiens») demanderont à la Cour canadienne l'adjudication des honoraires, incluant le remboursement des dépenses, n'excédant pas 15% du Fonds de Règlement Brut. Les dépenses encourues relativement à la poursuite judiciaire du Recours canadien pour lequel les Représentants Légaux demanderont remboursement à la Cour canadienne totalisent approximativement 70 000\$ CAD.

Les Représentants Légaux du Groupe américain dans le Recours américain (les «Représentants Légaux des Principaux Requérants américains») demanderont à la Cour américaine l'adjudication des honoraires, n'excédant pas 10% du Fonds de Règlement Brut, plus un montant supplémentaire provenant du Fonds de Règlement Brut pour le remboursement des dépenses. Les Représentants Légaux des Principaux Requérants américains demanderont à la Cour américaine le remboursement des dépenses faite de leur poche encourues relativement à la poursuite judiciaire du Recours américain pour un montant approximatif de 115 000\$ USD.

Dans l'ensemble, le montant total des honoraires et du remboursement des dépenses demandés par les Représentants Légaux des Requérants dans les Recours n'excéderont pas vingt-cinq pourcent (25%) du Fonds de Règlement Brut, plus un montant supplémentaire provenant du Fonds de Règlement Brut en remboursement des dépenses des Représentants Légaux des Requérants américains. Si ces demandes d'honoraires et de dépenses étaient entièrement acceptées par les Cours, le montant des dommages par action s'élèverait approximativement à 0.04\$ CAD (0.038\$ USD).

Les Représentants Légaux des Requérants et les Membres du Groupe dans les deux Recours ont consacré un temps et des efforts considérables dans la conduite des Recours sur une base d'honoraires contingents et ont avancés les dépenses de chaque Recours, dans l'espoir que, s'ils obtenaient avec succès recouvrement pour les Membres du Groupe, ils seraient payés à partir de ce recouvrement. Dans ce type de litige, il est habituel pour les représentants légaux des requérants de se voir remettre un pourcentage provenant du fond commun de recouvrement comme honoraires.

Raisons pour le Règlement :

Fondé sur leur recherche et leur évaluation des faits et de la loi relativement aux réclamations alléguées dans les Recours, les Représentants Légaux canadiens, CCWIPP, les Représentants Légaux des Principaux Requérants américains et les Principaux Requérants américains s'entendent concernant le Règlement après avoir considéré, entre autre chose : (i) les bénéfices monétaires substantiels pour les Membres du Groupe du Règlement ; (ii) l'incertitude quant à la capacité de prouver les allégations affirmées dans les Recours ; (iii) le risque de litige, plus précisément la complexité d'un tel recours, aussi bien que les difficultés et les délais inhérents à un tel litige (incluant tout appel) ; (iv) le risque que la Cour américaine accorde aux Défendeurs la suspension de la demande pour écarter le Recours américain ; (v) le risque que la Cour américaine néglige d'entendre le Recours américain en faveur du Recours canadien ; (vi) le risque qu'un ou les Recours ne soient pas autorisés à procéder en tant que recours collectifs ; (vii) l'incertitude inhérente, même si les Requérants étaient pour établir la responsabilité au procès, concernant les théories opposées des parties au sujet des dommages ; (viii) la connaissance de la position que les Défendeurs sont susceptibles de prendre concernant les questions de la responsabilité et des dommages ; (ix) le désir de consumer le règlement afin de fournir un remède certain et efficace aux Membres du Groupe dans les plus bref délai ; et (x) leur croyance que le Règlement est juste, raisonnable et adéquat, et dans le meilleur intérêts de tous les membres du Groupe.

Les raisons des Défendeurs de conclure ce Règlement sont les dépenses substantielles, les fardeaux, risques et incertitudes associés avec la poursuite du litige ; pour finalement mettre fin aux réclamations et aux questions sous-entendues soulevées dans les Recours ; et pour éviter plus de dépenses et de perturbation dans la gestion et les opérations du commerce et des

affaires des Défendeurs résultant de la poursuite et de la défense des Recours. Le Règlement ne doit pas être considéré comme, et n'est pas, une admission de quelque responsabilité, méfait ou dommage que ce soit par un des Défendeurs.

Information supplémentaire :

De l'information supplémentaire concernant le Recours canadien et cet Avis est disponible en contactant les Représentants Légaux canadiens : Michael G. Robb, Siskinds LLP, 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, Ontario N6A 3V8, au numéro sans-frais 1-800-461-6166, ext 7872, ou en visitant le site internet des Représentants Légaux canadiens au www.classaction.ca.

De l'information supplémentaire concernant le Recours américain et cet Avis est disponible en contactant les Représentants Légaux des Principaux Requérants américains: Rick Nelson, Esq., Coughlin Stoia Geller Rudman & Robbins LLP, 655 West Broadway, Suite 1900, San Diego, California 92101, au numéro sans-frais 1-800-449-4900; ou David J. Goldsmith, Esq., Labaton Sucharow LLP, 140 Broadway, New York, New York 10005, au numéro sans-frais 1-800-321-0476.

INFORMATION DE BASE

1. Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

La Cour américaine ou la Cour canadienne autorise qu'on vous transmette cet avis, car vous ou quelqu'un de votre famille peut avoir acheté ou autrement acquis des actions Royal Group entre le 26 février 1998 et le 18 octobre 2004, inclusivement. Ces acheteurs peuvent être membres des Groupes autorisés respectivement par la Cour américaine et/ou canadienne dans les Recours.

Si la description s'applique à vous ou à quelqu'un de votre famille, alors vous avez le droit de connaître le Règlement des Recours, et de connaître toutes les options, avant que les Cours ne décident d'approuver ou non le Règlement. Si les Cours approuvent le Règlement, un administrateur nommé par les Cours (l'«Administrateur des Réclamations») effectuera les paiements que le Règlement permet.

Cet Avis décrit les Recours et les groupes autorisés pour les fins du présent Règlement, le Règlement, les droits des Membres du Groupe, les bénéfices disponibles, les personnes éligibles à recevoir les bénéfices, et comment les recevoir.

Les Cours en charge des Recours et de considérer si le Règlement devrait être approuvé sont les suivantes :

Cour (Adresse)	Recours
Cour Supérieure (Ontario) 491 Steeles Avenue East Milton, ON L9T 1Y7	<i>Canadian Commercial Workers Industry Pension Plan v. Royal Group Technologies Limited, et al.</i> , Dossier No. 965/06 (le «Recours canadien»)
Cour des États-Unis District de New York Sud Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse 500 Pearl Street New York, NY 10007 L'Honorable Richard J. Holwell, Juge des États-Unis	<i>In re Royal Group Technologies Limited Securities Litigation</i> , Dossier Maître No. 06 Civ. 0822 (RJH) (S.D.N.Y.) (le «Recours américain»)

Les individus et les fonds mutuels qui poursuivent sont appelés les requérants, et la compagnie et les individus qu'ils poursuivent, Royal Group et certains de ses anciens administrateurs et dirigeants, sont appelés les défendeurs.

La Cour canadienne règlera les problèmes pour tous les membres du Groupe canadien, à l'exception de ceux qui se sont exclus du Groupe canadien. La Cour américaine règlera les

problèmes pour tous les membres du Groupe américain, à l'exception de ceux qui se sont exclus du Groupe américain.

2. Quel est l'objet de la poursuite ?

Royal Group est une compagnie canadienne qui a son siège à Vaughan, Ontario et est un manufacturier global de produits de bâtiment avec des affaires au Canada, au États-Unis et ailleurs. Durant la Période de Recours, les actions votantes de Royal Group ont été échangées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York. Durant une partie de la Période de Recours, les actions votantes de Royal Group ont également été échangées à la Bourse de Montréal.

On allègue dans le Recours américains, entre autre chose, que Royal Group, Vic De Zen («De Zen»), Douglas Dunsmuir («Dunsmuir»), Gary Brown («Brown») and Ron Goegan («Goegan») ont violé les articles 10(b) et 20(a) du *U.S. Securities Exchange Act of 1934*, et le Règlement 10b-5 promulgué ci-dessous par la Commission américaine des opérations de Bourse («SEC»), en publiant des déclarations fausses et trompeuses, incluant l'inexistence et le degré de certaines transactions et enquêtes de partie liée par les agences de valeurs mobilières et les agences d'application de la loi. De plus, on allègue dans le Recours américains que les transactions de partie liée n'étaient pas divulguées régulièrement au public, en contravention de la réglementation de la SEC et des principes comptables généralement acceptés.

Dans le Recours canadien contre Royal Group, De Zen, Dunsmuir, Brown, Goegan, Dominic D'Amico, Gregory Sorbara, Ronald Slaght, and Ralph Brehn on allègue, entre autre chose, que Royal Group a fait défaut de rencontrer ses obligations de divulgation relativement aux transactions et enquêtes de partie liée entreprises par les agences de valeurs mobilières et les agences d'application de la loi ; que les déclarations financières de Royal Group n'étaient pas présentées conformément aux principes comptables généralement acceptés au Canada et que la participation de Royal Group dans les transactions de partie liée était mal représentée ; et que les structures de gouvernance de l'entreprise Royal Group et l'erreur du Comité de vérification du Conseil des Directeurs étaient inadéquats. Le Recours canadien cherche également à inclure des allégations incluses dans le Recours américain relativement à la comptabilité et au reportage de difficultés mensuelle et trimestrielle de Royal Group. Dans le Recours canadien on plaide l'oppression en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et les représentations trompeuses négligentes et la négligence, de Common Law.

Les Recours canadien et américain cherchent tous deux l'obtention de dommages pécuniaires. Les Défendeurs nient toute violation de leur part à toute loi ou tout mauvais agissement, leur responsabilité envers les Membres du Groupe ou le fait que les Membres du Groupe ont subi des dommages.

3. Qu'est-ce qu'un Recours Collectif ?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelés représentants (en l'espèce, CCWIPP dans le Recours canadien et les Principaux Requérants américains dans le Recours américain) poursuivent au nom des personnes qui ont des réclamations similaires. Toutes ces personnes sont collectivement appelées «Groupe» ou «Membres du Groupe». Intenter un recours en tant que recours collectif permet de joindre plusieurs réclamations similaires de

personnes ou entités qui pourraient être économiquement trop faible pour intenter un recours individuellement.

4. Pourquoi y a-t-il un Règlement ?

Les Cours n'ont pas décidé en faveur des Requérants ou des Défendeurs. Ces parties se sont plutôt, entendues sur le présent Règlement. Le Règlement évite les risques et les coûts d'un procès, et la possibilité pour les Membres du Groupe, qui ont fait une réclamation valide, de recevoir plus rapidement compensation. Voir «Raisons pour le Règlement» ci-haut. Les requérants et leurs représentants légaux dans les deux Recours pensent que le Règlement est juste, raisonnable et adéquat et dans le meilleur intérêt de tous les Membres du Groupe.

Pour vérifier si vous recevrez un montant d'argent en vertu de ce Règlement, vous devez d'abord déterminer si vous êtes un Membre du Groupe.

QUI EST PARTIE À CE RÈGLEMENT

5. Comment savoir si je suis éligible à participer au Règlement ?

La Cour canadienne a ordonnée, aux fins du Règlement seulement, que toutes les personnes correspondant à cette description sont membre du Groupe canadien : *Toutes personnes ayant achetés ou autrement acquis des actions Royal Group entre le 26 février 1998 et le 18 octobre 2004, inclusivement, autre que les membres du Groupe américain (tel que définit ci-dessous).*

La Cour américaine a ordonnée, aux fins du Règlement seulement, que toutes les personnes correspondant à cette description sont membre du Groupe canadien : *Tout citoyen ou entité des États-Unis ayant achetés ou autrement acquis des actions Royal Group à la Bourse de New York ou à la Bourse de Toronto entre le 24 février 2000 et le 18 octobre 2004, inclusivement, autre que les Personnes Exclues (tel que définit ci-dessous).*

Les citoyens et entités des États-Unis qui ont achetés ou autrement acquis des actions de Royal Group entre le 26 février 1998 et le 23 février 2000, inclusivement, autre que les Personnes Exclues, sont membres du Groupe canadien et du Groupe Américain également s'ils ont aussi achetés ou autrement acquis des actions de Royal Group entre le 24 février 2000 et le 18 octobre 2004, inclusivement à la TSX ou NYSE («Membres des Deux Groupes»).

6. Quelles sont les exceptions à l'inclusion ?

Vous n'êtes pas membre du Groupe canadien si vous êtes membres du Groupe américain ou une des «Personnes Exclues» suivantes : (a) un Défendeur ; (b) une personne ou une entité directement reliée ou contrôlée par les Défendeurs ; (c) Georgia Gulf Corporation, ou une filiale de cette dernière ; ou (d) Fortunato Bordin, Lu Galasso, Gord Brocklehurst, Angelo Bitondo, Gwain Cornish or Tony Di Giorgio. De plus, tout Membre du Groupe qui a transmis une demande d'exclusion du Groupe canadien valide dans les délais à l'Administrateur des Réclamations conformément aux conditions et à la procédure mise en place dans cet Avis, n'est pas membre du Groupe canadien et ne peut participer à ce Règlement.

Similairement, vous n'êtes pas membre du Groupe américain si vous êtes une «Personne Exclue», ou si vous avez transmis une demande d'exclusion du Groupe américain valide dans les délais à l'Administrateur des Réclamations conformément aux conditions et à la procédure mise en place dans cet Avis et ne pouvez participer à ce Règlement.

Si un de vos fonds mutuels a acheté des actions Royal Group durant la Période de Recours, ce seul fait ne fait pas de vous un Membre du Groupe. Vous êtes Membre du Groupe seulement si vous, votre courtier ou quelqu'un d'autre a acheté ou autrement acquis des actions Royal Group en votre nom, durant la Période de Recours. Vérifiez vos rapports d'investissements ou contactez votre courtier pour savoir si vous avez acheté des actions de Royal Group durant la Période de Recours.

Si vous avez **vendu** des actions de Royal Group durant la Période de Recours, ce seul fait ne fait pas de vous un Membre du Groupe. Vous êtes Membre du Groupe seulement si vous avez acheté ou autrement acquis des actions Royal Group durant la Période de Recours.

7. Je ne suis toujours pas certains d'être inclus.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus, vous pouvez demander pour de l'aide gratuitement. Vous pouvez appeler sans frais au 1-866-640-9997, ou envoyer un courriel au rgtadmin@crawco.ca pour plus d'information. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur des Réclamations, Royal Group Securities Recours Collectif c/o Crawford Services de Recours Collectif au :

Adresse canadienne
Suite 3 – 505 133, Weber Street North
Waterloo, Ontario N2J 3G9

Adresse américaine
2813 Wehrle Drive
Williamsville, New York 14221

De façon alternative, vous pouvez remplir et retourner le formulaire de Preuve de Réclamation décrit plus loin à la Question 10 pour vérifier si vous vous qualifiez.

LES BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS RECEVEZ

8. Qu'est-ce que le Règlement prévoit ?

En échange du Règlement, incluant les quittances de la présente, et la libération dans les deux Recours, les Défendeurs ont accepté de payer Neuf Million en dollar canadien (9 000 000\$ CAD) en argent comptant, plus intérêts accumulés sur cette somme pendant qu'elle était consignée par les Représentants Légaux canadiens depuis le 19 mars 2007 à être partagé entre les Membres du Groupe éligibles qui ont transmis un formulaire de Preuve de Réclamation valide, après paiement des honoraires et dépenses approuvés par la Cour et des coûts d'administration des réclamations, incluant les coûts d'impression et d'expédition de cet Avis et le coût de publication d'avis dans les journaux (le « Montant Net de Règlement »).

9. Mon paiement sera de combien ?

Si vous êtes en droit de recevoir paiement en vertu du Règlement, votre part du Fonds de Règlement Net dépendra du nombre de Membres du Groupe ayant transmis un formulaire de Preuve de Réclamation valide, du nombre de pertes reconnues pour le Règlement (« Pertes

Reconnues») représentées par les formulaires de Preuve de Réclamation valide que les membres ont transmis, du nombre d'actions Royal Group achetées, du moment de l'achat, de la Bourse à laquelle elles ont été achetées, du montant payés, du moment de la vente, et du prix de vente.

Vous pouvez calculer vos Pertes Reconnues avec la formule ci-dessous dans le Plan d'Allocation du Fonds de Règlement Net. Il est peu probable que vous receviez la totalité de vos Pertes Reconnues en paiement. Après que tous les Membres du Groupe aient transmis leur formulaire de Preuve de Réclamation, le paiement que vous recevez sera une part du Fonds de Règlement Net égale à vos Pertes Reconnues divisées par le total des Pertes Reconnues des Membres du Groupe. Voir le Plan d'Allocation à la page 20 pour plus d'information concernant les Pertes Reconnues.

COMMENT VOUS RECEVREZ VOTRE PAIEMENT – TRANSMETTRE LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment vous recevrez votre paiement ?

Pour être éligible à recevoir un paiement, vous devez être membre du Groupe canadien ou du Groupe américain et vous devez transmettre un formulaire de Preuve de Réclamation valide dans les délais. Un formulaire de Preuve de Réclamation est joint à cet Avis. Lisez attentivement les directives, remplissez le formulaire, joignez tous les documents demandés dans le formulaire, signez-le postez-le à l'Administrateur des Réclamations au Casier postal indiqué sur le formulaire par courrier recommandé, au plus tard du 31 janvier 2008.

Si vous n'avez pas reçu de formulaire de Preuve de Réclamation, vous pouvez vous en procurer un sur internet au www.rgtsettlement.ca ou www.classaction.ca, ou www.csgr.com, ou www.labaton.com. Vous pouvez également demander un formulaire de Preuve de Réclamation en appelant au numéro sans-frais au 1-866-640-9997, ou par courriel au rgtadmin@crawco.ca.

11. Quand est-ce que je recevrai mon paiement ?

La Cour américaine tiendra une audience le 11 janvier 2008 afin de décider si elle approuve le Règlement. La Cour canadienne tiendra une audience le 17 décembre 2007 afin de décider si elle approuve le Règlement. Les deux Cours doivent approuver le Règlement pour qu'il ait force exécutoire. Toutefois, les décisions des Cours peuvent se rendre en appel. Il est toujours incertain que la décision en appel soit favorable au Règlement, et il peut s'écouler un certain temps avant que la décision ne soit rendue, même plus d'une année. Il peut aussi prendre beaucoup de temps, allant même jusqu'à une année, pour que tous les formulaires de Preuve de Réclamation soient valablement vérifiés et traités. Soyez patient.

12. À quoi je renonce pour recevoir un paiement et demeurer dans le Groupe ?

Sauf si vous vous êtes exclus («exclusion»), vous faite partie du Groupe. Cela signifie que, à la Date de Prise d'effet, vous (et vos représentants personnels, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, bénéficiaires, anciens membres ou contribuables, successeurs et la ou les ayants cause) serez considéré avoir donné quittance et libéré pour toujours les «Parties Quittancées» en ce qui a trait aux «Réclamations Réglées» (tel que définit plus loin)

et vous ne pourrez plus poursuivre, continuer de poursuivre ou être partie à toute poursuite contre les Parties Quittancées en ce qui a trait aux Réclamations Régliées.

Cela signifie également que si vous êtes membre du Groupe canadien, toute ordonnance de la Cour canadienne s'appliquera à vous et vous liera légalement, et si vous êtes membre du Groupe américain, toute ordonnance de la Cour américaine s'appliquera à vous et vous liera légalement, les deux incluent les termes fournis pour une telle quittance et l'empêchement futur de poursuivre des Membres du Groupe en ce qui a trait aux Réclamations Régliées contre les Parties Quittancées.

L'expression «Parties Quittancées» signifie tous et chacun des Défendeurs, leurs filiales passées et actuelles, parents, personnes liées, associés, partenaires généraux ou limités ou associations, successeurs et prédécesseurs, héritiers, ayants cause, administrateurs, dirigeants, agents, employés, avocats, conseillers, conseillers financiers, banquiers d'investissement, soumissionnaires, co-assureur, réassureur, comptables, contrôleurs, consultants, exécuteurs, fiduciaires, représentants personnels, famille immédiate des membres et toute personne, firme, fiducie, association, société, administrateur, dirigeant ou une autre individu ou entité dans laquelle un Défendeur a des intérêts ou qui est reliée ou affiliée avec tout Défendeurs, et les représentants légaux, héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, successeurs en intérêt ou ayants cause des Défendeurs. Certaines des Parties Quittancées n'ont pas fourni les éléments pour la quittance, mais les Défendeurs ont négocié une quittance pour elles afin de régler entièrement et complètement les questions soulevées par les Recours pour éviter un litige futur à propos des Réclamations Régliées impliquant les Défendeurs.

L'expression «Réclamations Régliées» signifie toutes et chacune des réclamations, dettes, demandes, droits, actions, causes d'action, poursuites, questions, problèmes, dommages, pertes ou responsabilités quel qu'ils soient (incluant, notamment, toute réclamation d'intérêts, d'honoraires, de frais d'expert ou de consultation, et tout autre coût, dépenses ou responsabilités) autant fondées sur les lois fédérales, des États, provinciales, locales, statutaires ou de Common Law des États-Unis que du Canada, ou toute autre loi ou règlement, fixé ou contingent, accumulé ou non, liquidé ou non, de droit ou en équité, mûr ou non, de nature collective ou individuelle, incluant autant les réclamations connues que les Réclamations Inconnues, (i) qui ont été alléguées (ou proposées en amendement) dans un des Recours contre toute Partie Quittancée, ou (ii) qui aurait pu être alléguées dans tout forum par les Membres du Groupe ou l'un d'eux contre une des Parties Quittancées provenant ou fondé sur une allégation, transaction, sur des faits, des problèmes, négligence, événements, déclarations financières, déclarations ou omissions impliquées, soulevées, ou en référence dans les Recours ou les amendements proposés.

L'expression «Réclamations Inconnues» signifie toute et chacune des Réclamations Régliées qu'un des Principaux Requérants américains, Représentants canadiens ou Membre du Groupe ne connaissait pas ou dont il n'envisageait pas l'existence en sa faveur au moment de la libération des Parties Quittancées, et que si elle avait été connue aurait pu affecter sa décision en ce qui a trait au Règlement et la quittance au présente. Quant à toute et chacune des Réclamations Régliées, à la Date de Prise d'Effet, chaque Membre du Groupe sera considéré avoir renoncé, et sur ordonnance de la Cour en tant que partie au Règlement devra avoir expressément renoncé à toute et chacune des dispositions, droits et bénéfices conférés par toute loi de tout État, province ou territoire des États-Unis ou du Canada, ou principes de Common Law ou autre, qui énoncent qu'une quittance générale ne s'étend pas aux réclamations qu'un créancier ou de celui qui accorde la quittance ne connaît pas ou dont il

n'envisage pas l'existence en sa faveur au moment de la signature de la quittance, et qui si elle avait été connue, aurait pu réellement affecter son règlement et sa quittance.

La Prise d'Effet surviendra à la date d'approbation du Règlement par les deux Cours et des jugements ordonnant en vertu des termes du Règlement que ce dernier devient final et sans appel et lorsque toute autre condition du Règlement est rencontrée.

S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous ne voulez pas obtenir une indemnisation via ce Règlement, et que vous voulez conserver tout droit de poursuivre ou continuer de poursuivre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées par vous-même en rapport avec une Réclamation Régulée, alors vous devez suivre la démarche pour vous exclure du Groupe dont vous êtes membre. C'est se qui s'appelle s'exclure du Groupe.

Royal Group peut se retirer et mettre fin au Règlement si les Membres du Groupe qui ont acheté au total la majorité des actions Royal Group se sont exclus du Groupe.

13. Comment s'exclure du Groupe ?

Pour vous exclure du Groupe dont vous êtes membres, vous devez poster une lettre à l'Administrateur des Réclamations déclarant que vous désirez être exclu de votre Groupe. La lettre doit comprendre vos nom, adresse, numéro de téléphone, votre signature, et le nombre d'actions Royal Group que vous avez acheté ou autrement acquis entre le 26 février 1998 et le 18 octobre 2004, la Bourse à laquelle vous les avez achetées, le nombre d'actions que vous avez vendues durant cette période, le cas échéant, et les dates de tous ces achats et ventes. Si vous envoyez une lettre contenant toute ces informations en temps opportun à l'Administrateur des Réclamations à une des adresses ci-dessous, vous serez considéré exclu du Groupe dont vous auriez autrement été membre. Toute demande d'exclusion doit être oblitérée au plus tard le 3 décembre 2007.

Si vous êtes un membre du Groupe **canadien**, envoyez votre demande d'exclusion à :

Royal Group Exclusions du
Recours Collectif canadien
Suite 3 – 505 133, Weber Street N.
Waterloo, Ontario N2J 3G9

Si vous êtes un membre du Groupe **américain** ou un **Membre des deux Recours** envoyez votre demande d'exclusion à :

Royal Group Exclusions du
Recours Collectif américain
2813 Wehrle Drive
Williamsville, New York 14221

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou par courriel. Si vous demandez à être exclu du Groupe, vous n'aurez droit à aucun paiement en vertu du Règlement, et vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement. Vous ne serez pas légalement lié par quoi que ce soit dans ces poursuites.

14. Si je ne m'exclus pas, est-ce que je peux poursuivre les Défendeurs pour la même chose plus tard ?

Non. À moins de vous exclure, vous renoncez à tout droit de poursuivre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées pour les Réclamations Régées par ce Règlement. Si vous avez une affaire pendante contre tout Défendeur, parlez-en avec votre représentant légal immédiatement. Souvenez-vous, le délai pour s'exclure se termine le 3 décembre 2007.

15. Si je m'exclus, est-ce que je peux recevoir un montant d'argent en vertu de ce Règlement ?

Non. Si vous vous êtes exclu, n'envoyez pas de formulaire de Preuve de Réclamation, car vous ne serez pas éligible à recevoir compensation en vertu de ce Règlement et vous devrez libérer les Parties Quittancées des Réclamations Régées en tant que partie de la Preuve de Réclamation. Toutefois, si vous vous êtes exclu et que vous n'envoyez pas de Preuve de Réclamation, vous pourrez poursuivre, continuer de poursuivre, ou être partie à une poursuite différente contre les Défendeurs et les autres Parties Quittancées.

VOS REPRÉSENTANTS LÉGAUX

16. Ai-je un Représentant Légal dans cette cause ?

Les firmes Siskinds L.L.P., à London, Ontario, et Cavalluzzo, Hayes, Shilton, McIntyre & Cornish L.L.P., à Toronto, Ontario (les «Représentants Légaux canadiens»), représentent les membres du Groupe canadien dans le Recours canadien. La Cour des États-Unis a ordonné que les firmes Coughlin Stoia Geller Rudman & Robbins LLP, à Melville, New York et San Diego, California, et Labaton Sucharow LLP, à New York, New York (les «Représentants Légaux des Principaux Requérants américains»), représentent les membres du Groupe américain dans le Recours américain.

Vous ne recevrez pas personnellement une facture pour aucun de ces représentants légaux. Les Cours détermineront le montant d'honoraires et dépenses qu'ils recevront, et qui sera payé à partir du Fonds de Règlement Brut. Si vous voulez être représenté par votre propre représentant légal, vous devez en engager un à vos frais.

17. Comment seront payés les Représentants Légaux ?

Les Représentants Légaux canadiens demanderont à la Cour canadienne, lors de l'audience pour l'approbation du Règlement, un ordre de la Cour leur accordant leurs honoraires à partir du Fonds de Règlement Brut pour un montant total n'excédant pas 15% du Fonds de Règlement Brut, incluant les déboursés encourus dans le cadre du Recours canadien jusqu'à concurrence d'un montant allant jusqu'à 70 000\$ CAD, plus intérêts au même taux accumulé par le Fonds de Règlement Brut. Cette demande est conforme avec l'accord de rétention entre les Représentants Légaux canadiens et CCWIPP, qui énonce que les Représentants Légaux canadiens seront payés seulement si un dédommagement est obtenu pour le Groupe canadien, et que les Représentants Légaux canadiens peuvent demander un jugement de la Cour canadienne leur accordant leurs honoraires et des débours n'excédant pas 25% du Fonds de Règlement Brut.

Les Représentants Légaux des Principaux Requérants américains demanderont à la Cour américaine, lors de l'audience pour l'approbation du Règlement, un jugement de la Cour leur accordant leurs honoraires à partir du Fonds de Règlement Brut pour un montant total n'excédant pas 10% du Fonds de Règlement Brut, plus intérêts au même taux accumulé par le Fonds de Règlement Brut. De plus, les Représentants Légaux des Principaux Requérants américains demanderont à la Cour américaine le remboursement des déboursés jusqu'à concurrence d'un montant approximatif de 115 000\$ USD à être payé à partir du Fonds de Règlement Brut plus intérêts du même taux accumulé par le Fonds de Règlement Brut. Les Membres du Groupe ne sont pas personnellement responsables des honoraires et déboursés des représentants légaux.

Le montant de toutes demandes d'honoraires et de remboursement des déboursés par les Représentants Légaux des Requérants n'excédera pas 25% du Fonds de Règlement Brut, plus le remboursement des déboursés encourus par les Représentants Légaux des Principaux Requérants américains.

Les honoraires et dépenses demandés constitueront le seul paiement aux Représentants Légaux des Requérants pour leurs efforts dans l'obtention de ce Règlement, pour le risque encouru en représentant sur une base totalement contingente, et pour tout travail effectué subséquemment à l'octroi par la Cour des honoraires afin de compléter l'administration du Règlement. Jusqu'à maintenant, les Représentants Légaux des Requérants n'ont pas été payés pour leur service dans la poursuite du Recours au nom des Requérants et Membres du Groupe, et ils n'ont pas été remboursés pour les déboursés encourus. Les honoraires et dépenses demandés compenseront le travail des Représentants Légaux des Requérants dans la création du Fonds de Règlement Brut. Les Cours peuvent accorder moins que ce montant.

Les Représentants Légaux des Requérants, sans autre avis au Groupe, pourront subséquemment faire une demande à une ou aux deux Cours pour des dépenses supplémentaires encourues en relation avec l'administration et la distribution des bénéfices du Règlement aux membres du Groupe et toute procédure subséquente à l'audience pour approbation.

OBJECTION AU RÈGLEMENT, AU PLAN D'ALLOCATION ET AUX DEMANDES D'HONORAIRES ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DU RECOURS

Si vous êtes Membre du Groupe, vous pouvez faire part de votre désaccord aux Cours en ce qui a trait au Règlement ou une de ses parties, au Plan d'Allocation, et/ou à toute demande d'honoraires et de remboursement des dépenses du Recours.

18. Comment faire part à la Cour que je suis en désaccord avec le Règlement, avec le Plan d'Allocation et/ou les demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses du Recours ?

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous pouvez vous objecter au Règlement ou un de ses termes, au Plan d'Allocation des Fonds de Règlement Net, ou aux demandes des Représentants Légaux des Requérants d'adjudication d'honoraires et de dépenses. Vous pouvez écrire aux Représentants Légaux canadiens, si vous êtes membre du Groupe canadien, ou aux Représentants Légaux des Principaux Requérants américain, si vous êtes membre du Groupe américain, déclarant votre objection et donnant les motifs pour lesquels selon vous la Cour ne devrait pas approuver le Règlement, le Plan d'Allocation ou les demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses. La Cour appropriée considérera votre point de vue si vous formulez une objection selon la procédure suivante.

Si vous êtes Membre du Groupe canadien ou Membre des deux Groupe, vous pouvez vous opposer dans le cadre du Recours canadien. Si vous désirez le faire, vous devez envoyer une lettre, signée, disant que vous vous objectez au Règlement, au Plan d'Allocation et/ou aux demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses du Recours *Canadian Commercial Workers Industry Pension Plan v. Royal Group Technologies Ltd. et al.*, Dossier No. 965/06. Assurez-vous d'écrire vos nom, adresse, numéro de téléphone et signature, et d'identifier et fournir une copie des documents présentant la ou les dates, prix et nombre d'actions Royal Group achetées et vendues entre le 26 février 1998 et le 18 octobre 2004, inclusivement, et à quelle Bourse elles ont été achetées et/ou vendues. De plus, vous devez énoncer les motifs de votre opposition au Règlement, au Plan d'Allocation et/ou aux demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses du Recours. Votre opposition doit être transmise aux Représentants Légaux canadiens à l'adresse suivante, le ou avant le 3 décembre 2007 :

Représentants Légaux canadiens:

Michael G. Robb
Siskinds LLP
680 Waterloo Street
P.O. Box 2520
London, ON N6A 3V8

Les Représentants Légaux canadiens vont s'assurer que votre objection soit déposée à la Cour canadienne et remise aux représentants des Défendeurs.

Si vous êtes Membre du Groupe américain ou Membre des deux Groupe, vous pouvez formuler votre objection dans le cadre du Recours américain. Pour ce faire, vous devez envoyer une lettre signée disant que vous vous opposez au Règlement, au Plan d'Allocation et/ou aux demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses du Recours *In re Royal Group Technologies Limited Securities Litigation*, Dossier Maître No. 06 Civ. 822 (RJH) (S.D.N.Y.). Assurez-vous d'écrire votre nom, adresse, numéro de téléphone et signature, et d'identifier et fournir une copie des documents présentant la ou les dates, prix et nombre d'actions Royal Group achetées et vendues entre le 20 février 2000 et le 18 octobre 2004, inclusivement, et à quelle Bourse elles ont été achetées et/ou vendues. De plus, énoncez les motifs de votre objection au Règlement, au Plan d'Allocation et/ou aux demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses du Recours. Votre objection doit être transmise aux Représentants Légaux des Principaux Requérants américain et à la Cour américaine aux adresses suivantes, le ou avant le 3 décembre 2007 :

Représentants Légaux des Principaux Requérants américain:

Samuel H. Rudman, Esq.
Coughlin Stoia Geller Rudman & Robbins LLP
58 South Service Road, Suite 200
Melville, NY 11747

David J. Goldsmith, Esq.
Labaton Sucharow LLP
140 Broadway
New York, NY 10005

Représentants Légaux de Royal Group:

Brian H. Polovoy, Esq.
Shearman & Sterling LLP
599 Lexington Avenue
New York, NY 10022

La Cour américaine:

Clerk of the Court
United States District Court for the Southern District of New York
Daniel Patrick Moynihan United States Courthouse
500 Pearl Street
New York, NY 10007

Vous n'avez pas à assister à une audience des Cours pour que votre opposition soit prise en considération. Toutefois, si vous voulez y assister ou voulez qu'un représentant légal y assiste en votre nom afin de formuler votre opposition, vous devez faire part de votre intention dans la lettre d'objection et, si vous avez l'intention de fournir des éléments de preuve, fournissez l'identité et la description de la preuve de tout témoin que vous appellerez à témoigner et des documents que vous désirez déposer. À l'audience tenue par les Cours pour considérer le Règlement, tout Membre du Groupe autorisé par cette Cour, qui n'a pas précédemment soumis de demande d'exclusion du Groupe et qui a respecté les procédures énoncées à cette Question 18 peut également se présenter et être entendu, sur ce qui est permis par la Cour, afin de faire valoir une objection au Règlement, au Plan d'Allocation et/ou aux demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses. Un tel opposant peut se présenter personnellement, ou prendre les dispositions, à ses frais, pour qu'un représentant légal le représente à cette audience. Un représentant légal se présentant au nom d'un opposant dans le Recours américain doit en temps opportun déposer un Avis de Présence.

19. Quel est la différence entre Opposition et Exclusion ?

S'opposer c'est simplement dire à la Cour que quelque chose concernant le Règlement vous déplaît. Vous pouvez vous opposer seulement si vous demeurez dans votre Groupe respectif. S'exclure c'est dire à la Cour que vous ne désirez pas faire partie du Groupe. Si vous vous êtes exclu, vous n'avez aucun fondement pour vous opposer, car la cause de vous affecte plus désormais.

LES AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT AUX COURS CANADIENNE ET AMÉRICAIN

Les Cours canadienne et américaine tiendront séparément une audience pour décider si elles approuvent le Règlement. Lors de ou après ces audiences, chaque Cour décidera également si elle approuve le Plan d'Allocation du Fonds de Règlement Net et les demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses faites par les Représentants Légaux des Requérants. Vous pouvez assister à l'audience tenue par la Cour président le Groupe dont vous êtes membre, et vous pouvez demander d'être entendu (tel que discuté à la Question 18), mais vous n'avez pas à le faire.

20. Quand et où est-ce que les Cours canadiennes et américaines décideront si elles approuvent le Règlement ?

La Cour canadienne entendra la demande d'approbation du Règlement et du Plan d'Allocation du Fonds de Règlement Net de CCWIPP, ainsi que les demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses des Représentants canadiens, le **17 Décembre 2007**, à **10h00** à la Cour Supérieure (Ontario), 491 Steeles Avenue East, Milton, Ontario L9T 1Y7.

La Cour américaine tiendra une audience le **11 janvier 2008**, à **14h00**, à la salle 17B du Palais de Justice Daniel Patrick Moynihan à la Cour des États-Unis District de New York Sud, 500 Pearl Street, New York, New York 10007.

À ces audiences respectives, la Cour va considérer si le Règlement est juste, raisonnable et adéquat et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Chaque Cour décidera également à ce moment si elle approuve le Plan d'Allocation du Fonds de Règlement Net. La Cour canadienne considérera les demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses des Représentants canadiens, et la Cour américaine considérera les demandes d'honoraires et de remboursement des dépenses des Représentants Légaux des Principaux Requérants américain. S'il y a des objections, la Cour va les prendre en considération, et le juge président l'audience pourra entendre les personnes qui ont proprement indiquées, dans le délai prévu à la Question 18 ci-dessus, leur intention de se faire entendre à l'audience ; toutefois, toutes décisions concernant la conduite de l'audience sera prise par le juge la présidant. Les Cours pourront prendre une décision concernant quelques ou toutes ces questions à leur audience respective, ou les prendre en délibéré. On ne sait pas combien de temps cela prendra pour que les Cours rendent leurs décisions.

Dans les trois (3) jours du jugement, les ordonnances des Cours accordant ou refusant l'approbation du Règlement seront publiées par l'Administrateur des réclamations au www.rgtsettlement.ca, par les Représentants Légaux canadiens au www.classaction.ca, et par les Représentants Légaux des Principaux Requérants américain au www.csgr.com et www.labaton.com. Vous pouvez également contacter l'Administrateur des Réclamations par téléphone afin d'obtenir une copie de toutes ordonnances rendues suite à l'audition des demandes.

21. Est-ce que je dois assister à l'audience ?

Non. Les Représentants Légaux des Requérants vont répondre à toutes les questions de la Cour. Vous pouvez assister à l'audience, à vos frais. Si vous formulez une objection, vous n'avez pas à vous présenter à la Cour pour en parler. Tant que vous transmettez votre objection écrite par la poste en temps opportun, la Cour appropriée la considérera.

Prenez note que les Cours peuvent changer la date et/ou l'heure des audiences sans autre avis au Membre du Groupe. Si vous désirez assister à l'audience, vous devriez vérifier avec les Représentants Légaux des Requérants appropriés au préalable pour vous assurer que la date et/ou l'heure n'a pas changé.

Les Membres du Groupe n'ont pas besoin d'assister à l'audience ou de prendre toute autre mesure pour faire valoir leur approbation concernant les questions considérées à l'audience.

22. Puis-je me faire entendre à l'audience ?

Vous pouvez demander à la Cour la permission de vous faire entendre l'audience. Si vous désirez vous exprimer concernant votre propre objection, vous devez l'indiquer dans une lettre que vous envoyez, décrivant votre objection conformément à la Question 18 ci-dessus. Si vous avez également l'intention de déposer de la preuve à l'audience, vous devez aussi identifier dans une lettre l'information décrite à la Question 18 ci-dessus.

Si vous avez engagé ou que vous allez engager un représentant légal pour qu'il assiste à l'audience en votre nom pour formuler votre objection, ce représentant légal doit donner avis aux parties indiquées à la Question 18 de son intention d'assister à l'audience pour formuler votre objection, et si vous êtes membre du Groupe américain, versez et déposez un Avis de Présence à la Cour américaine.

SI VOUS NE FAITES RIEN

23. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien du tout ?

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez pas de compensation en vertu de ce Règlement et vous ne pourrez plus jamais intenter une poursuite, continuer une poursuite, ou être partie à toute autre poursuite contre les Défendeurs et les Parties Quittancées concernant les Réclamations Régées. Pour partager le Fonds de Règlement Net, vous devez soumettre le formulaire de Preuve de Réclamation (voir Question 10). Pour intenter, continuer ou être partie à tout autre recours contre les Défendeurs et les Parties Quittancées concernant les Réclamations Régées, vous devez vous être proprement exclu du Groupe approprié conformément à la procédure énoncée à cet Avis (voir Question 13).

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

24. Y a-t-il plus de détails à propos du Règlement ?

Cet Avis résume le Règlement. Il y a plus de détails dans l'Entente de Règlement et Conditions daté du 30 mars 2007, tel qu'amendé le 31 août 2007 («Condition»). Vous pouvez obtenir une copie des Conditions en écrivant à Rick Nelson, Esq., Coughlin Stoia Geller Rudman & Robbins LLP, 655 West Broadway, Suite 1900, San Diego, CA 92101, ou Michael G. Robb, Siskinds LLP, 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, ON N6A 3V8.

Vous pouvez également appeler l'Administrateur des Réclamations au numéro sans-frais 1-866-640-9997, envoyer un courriel au rgtadmin@crawco.ca, ou écrire à Royal Group Securities Recours Collectif c/o Crawford Services de Recours Collectif au :

Adresse canadienne
Suite 3 – 505 133, Weber Street North

Adresse américaine
2813 Wehrle Drive

25. Comment j'obtiens plus d'information ?

Les plaidoiries dans le Recours canadien sont disponibles pour consultation au Dossier de la Cour No. 965/06 à la Cour Supérieure (Ontario), 491 Steeles Avenue East, Milton, Ontario L9T 1Y7. Les éléments dans le dossier sont disponibles pour consultation les jours de semaine (autres que fériés) entre 8h30 et 17h00. Au plus tard le 10 décembre 2007, les Représentants Légaux canadiens déposeront un affidavit de CCWIPP et un affidavit d'un des représentants légaux qui ont participé à la demande d'autorisation, au soutien de la demande d'approbation du Règlement. À ce moment, ces éléments seront également disponibles pour consultation dans le dossier de la Cour.

Les plaidoiries dans le Recours canadien sont également disponibles présentement sur le site internet des Représentants Légaux canadiens au www.classaction.ca. Les affidavits à être déposés au soutien de la demande d'approbation du Règlement seront publiés sur le site internet des Représentants Légaux canadiens lorsqu'ils seront déposés.

Pour plus d'informations détaillées concernant les questions impliquées dans le Recours américains, une référence est faite aux multiples plaidoiries, aux documents et ordonnances déposés dans le Recours américains, qui peuvent être consultés au Bureau du Commis de la Cour des États-Unis District de New York Sud, au Palais de Justice Daniel Patrick Moynihan, 500 Pearl Street, New York, New York 10007, les jours de semaine (autres que fériés) entre 8h30 et 17h00.

PLAN D'ALLOCATION DES FONDS DE RÈGLEMENT NET

Les Fonds de Règlement Net seront distribués, conformément au Plan d'Allocation décrit plus loin, aux Membres du Groupe qui ont transmis, dans les délais, un formulaire de Preuve de Réclamation valide à l'Administrateur des Réclamations («Requérants Autorisés»). Un Requérant Autorisé sera éligible à participer au partage des Fonds de Règlement Net seulement s'il a subi une perte nette en rapport avec toutes ses transactions d'actions Royal Group durant la Période de Recours.

Dans l'éventualité où il y aurait suffisamment de fonds dans le Fonds de Règlement Net, chaque Requérant Autorisé recevra un montant d'argent égal à sa réclamation, telle que défini plus loin. Si, toutefois, le montant des Fonds de Règlement Net n'est pas suffisant pour permettre le paiement du total des réclamations de chaque Requérant Autorisé (le scénario le plus plausible), alors chaque Requérant Autorisé recevra un pourcentage des Fonds de Règlement Net selon le nombre de ses réclamations par rapport au total des réclamations de tous les Requérants Autorisés. Tel paiement sera considéré final envers tous les Requérants Autorisés.

Afin de déterminer le montant qu'un Requérent Autorisé pourra recouvrer selon le Plan d'Allocation, le Plan d'Allocation reflète la théorie des dommages des requérants avancée dans les Recours (précisément, que le prix des actions Royal Group a été artificiellement augmenté par la non-divulgence de plusieurs transactions de partie liée et d'autres questions, notamment, les vérifications de Royal Group par titres, agence de taxes et agence d'application de la loi). L'augmentation artificielle des prix des actions Royal Group est calculée à partir des refus quant au prix de fermeture des actions Royal Group à la Bourse de Toronto («TSX») et à la Bourse de New York («NYSE»), les jours précédents la fermeture de la Bourse suivants : le 24 janvier 2003, le 27 janvier, 2003, le 26 février 2004 et le 18 octobre 2004.

Le Plan d'Allocation décrit ci-dessous se base sur les prix refusés suivants :

	<u>NYSE (\$USD)</u>	<u>TSX (\$CAD)</u>
23/01/03 Prix de Fermeture:	\$10.07	\$15.29
24/01/03 Prix de Fermeture:	\$ 8.60	\$13.01
24/01/03 Prix Refusé:	\$ 1.47	\$ 2.28
24/01/03 Prix de Fermeture:	\$ 8.60	\$13.01
27/01/03 Prix de Fermeture:	\$ 7.95	\$12.01
27/01/03 Prix Refusé:	\$ 0.65	\$ 1.00
24/02/04 Prix de Fermeture:	\$13.03	\$17.36
26/02/04 Prix de Fermeture:	\$10.39	\$13.98
26/02/04 Prix Refusé:	\$ 2.64	\$ 3.38
13/10/04 Prix de Fermeture:	\$ 8.97	\$11.28
18/10//04 Prix de Fermeture:	\$ 7.85	\$ 9.85
18/10/04 Prix Refusé:	\$ 1.12	\$ 1.43

Si les Recours étaient allés à procès, les Défendeurs auraient vigoureusement contesté la théorie des dommages de CCWIPP et des Représentants Légaux des Principaux Requérants américain, notamment, entre autre chose : à savoir si le prix des actions Royal Group a été artificiellement augmenté durant la Période du Recours ; le modèle économique utilisé par les Représentants des Requérants afin de déterminer si le prix des actions Royal Group a été artificiellement augmenté durant la Période du Recours ; le montant d'une telle augmentation artificielle ; à savoir si toute augmentation artificielle existante a été causée par les omissions ou fausses représentations alléguées dans les Recours ; et la possibilité que des facteurs externes tels que les conditions générales du marché et de l'industrie, soit la cause des refus quant au prix des actions Royal Group considéré par les Représentants des Requérants pour établir les dommages. Les Recours sont réglés, en partie, en raison de l'incertitude et du risque concernant les dommages qui seraient accordés au procès par tout individu Membre du Groupe ou autrement si les requérants établissaient la responsabilité avec succès. Le Plan d'Allocation représente le niveau maximal de dommages qui serait attesté par CCWIPP et les Représentants Légaux des Principaux Requérants américain. Il ne représente pas nécessairement les dommages actuels qui seraient accordés si les Recours allaient à procès et que les requérants établissaient la responsabilité avec succès.

Le Plan alloue des dommages aux Membres du Groupe fondé sur leur propriété d'actions achetées durant la Période de Recours aux dates de refus identifiées ci-dessus. Les formules ci-dessous sont utilisées par les Membres du Groupe pour calculer leurs dommages en fonction du total de la valeur des prix refusés décrit ci-dessus par lesquels les Membres du Groupe détiennent leurs actions, multiplié par le nombre d'actions détenues par le Membres du Groupe suite à chaque refus.

I. ALLOCATION PROPOSÉE POUR LES ACTIONS DE ROYAL GROUP ACHETÉES À NYSE

1. Pour les actions de Royal Group achetées à NYSE entre le 26 février 1998 et le 23 janvier 2003, inclusivement, et

(a) vendues avant le 24 janvier 2003, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le prix d'achat payé par action (excluant les commissions et frais) («PPP») et les bénéfices par action reçus de la vente (net de commissions et de frais) («SPR»);

(b) vendues le 24 janvier 2003, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$1.47 USD;

(c) vendues entre le 25 janvier 2003 et le 24 février 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$2.12 USD;

(d) vendues entre le 25 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$4.76 USD;

(e) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre

que (i) le PPP moins \$8.63 USD (le 90 jours signifie le prix de transfert suivant la Période de Recours),¹ ou (ii) \$5.88 USD;

(f) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$7.85 USD (le 18 octobre 2004 prix de fermeture des actions Royal Group à NYSE), ou (ii) \$5.88 USD.

2. Pour les actions Royal Group achetés à NYSE le 24 janvier 2003, et

(a) vendues avant le 25 janvier 2003 la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) vendues entre le 25 janvier 2003 et le 24 février 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$0.65 USD;

(c) vendues entre le 25 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$3.29 USD;

(d) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$8.63 USD, ou (ii) \$4.41 USD;

(e) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$7.85 USD, ou (ii) \$4.41 USD.

3. Pour les actions de Royal Group achetées à NYSE entre le 25 janvier 2003 et le 24 février 2004, inclusivement, et

(a) vendues avant le 25 février 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) vendues entre le 25 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$2.64 USD;

(c) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$8.63 USD, ou (ii) \$3.76 USD;

(d) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$7.85 USD, ou (ii) \$3.76 USD.

4. Pour les actions de Royal Group achetées à NYSE entre le 26 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, et

¹ En vertu des conditions du *U.S. Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, dans l'éventualité, le cas échéant, où les ventes intervenues quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la Période de Recours réduisent les pertes des Membres du Groupe américain, leur réclamation par action est réduite conformément avec ces formules. Cette limitation s'applique aux Membres du Groupe américain seulement.

(a) vendues avant la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$8.63 USD, ou (ii) \$1.12 USD; et

(c) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$7.85 USD, ou (ii) \$1.12 USD.

5. Pour les actions de Royal Group achetées à NYSE entre le 14 octobre 2004 et le 18 octobre 2004, inclusivement, et

(a) vendues avant la fermeture de la Bourse le 18 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et \$8.63 USD.

(c) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 18 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et \$7.85 USD.

II. ALLOCATION PROPOSÉE POUR LES ACTIONS DE ROYAL GROUP ACHETÉES AILLEURS QU'À NYSE

Pour les actions de Royal Group achetées ailleurs qu'à NYSE entre le 26 février 1998 et le 23 janvier 2003, inclusivement, et

(a) vendues avant le 24 janvier 2003, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) vendues le 24 janvier 2003, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$2.28 CAD;

(c) vendues entre le 25 janvier 2003 et le 24 février 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$3.28 CAD;

(d) vendues entre le 25 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$6.66 CAD;

(e) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$10.38 CAD (le 90 jours signifie le prix de transfert à TSX suivant la Période de Recours), ou (ii) \$8.09 CAD;

(f) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre

que (i) le PPP moins \$9.85 CAD (le 18 octobre 2004 prix de fermeture des actions Royal Group à TSX), ou (ii) \$8.09 CAD.

2. Pour les actions Royal Group achetés ailleurs qu'à NYSE le 24 janvier 2003, et

(a) vendues avant le 25 janvier 2003 la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) vendues entre le 25 janvier 2003 et le 24 février 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$1.00 CAD;

(c) vendues entre le 25 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$4.38 CAD;

(d) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$10.38 CAD, ou (ii) \$5.81 CAD;

(e) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$9.85 CAD, ou (ii) \$5.81 CAD.

3. Pour les actions de Royal Group achetées ailleurs qu'à NYSE entre le 25 janvier 2003 et le 24 février 2004, inclusivement, et

(a) vendues avant le 25 février 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) vendues entre le 25 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins le SPR, ou (ii) \$3.38 CAD;

(c) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$10.38 CAD, ou (ii) \$4.81 CAD;

(d) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$9.85 CAD, ou (ii) \$4.81 CAD.

4. Pour les actions de Royal Group achetées ailleurs qu'à NYSE entre le 26 février 2004 et le 13 octobre 2004, inclusivement, et

(a) vendues avant la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) *(Pour les Membres du Groupe américain seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$10.38 CAD, ou (ii) \$1.43 CAD; et

(c) *(Pour les Membres du Groupe canadien seulement)* reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 13 octobre 2004, la réclamation par action est moindre que (i) le PPP moins \$9.85 CAD, ou (ii) \$1.43 CAD.

5. Pour les actions de Royal Group achetées ailleurs qu'à NYSE entre le 14 octobre 2004 et le 18 octobre 2004, inclusivement, et

(a) vendues avant le 19 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et le SPR;

(b) (*Pour les Membres du Groupe américain seulement*) reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 18 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et \$10.38 CAD.

(c) (*Pour les Membres du Groupe canadien seulement*) reconnu comme date de la fermeture de la Bourse le 18 octobre 2004, la réclamation par action est d'un pourcent (1%) de la différence entre le PPP et \$9.85 CAD.

Une fois la valeur des réclamations approuvées de tous les Requérants Autorisés calculées, l'Administrateur des Réclamations déterminera le pourcentage de la valeur totale des réclamations approuvées transmises par tous les Requérants Autorisés attribuable aux réclamations des Membres du Groupe américain. L'Administrateur des Réclamations convertira alors le pourcentage du Fonds de Règlement Net en devises américaines. Le montant converti par l'Administrateur des Réclamations en devises américaines sera distribué aux Requérants Autorisés membres du Groupe américain en proportion de la valeur de leurs réclamations approuvées.

Pour les Membres du Groupe qui ont détenu des actions au début de la Période de Recours ou ont fait plusieurs achats ou ventes durant la Période de Recours, la méthode premier-entré, premier-sorti («PEPS») s'appliquera à de telles détentions, achats et ventes aux fins du calcul de la réclamation. Selon la méthode du PEPS, les ventes d'action durant la Période de Recours seront associées, chronologiquement, d'abord aux actions détenues au début de la Période de Recours. Les ventes d'actions durant la Période de Recours restantes seront alors associées, chronologiquement, aux actions achetées durant la Période de Recours.

Un Membre du Groupe sera éligible à recevoir une distribution du Fonds de Règlement Net seulement s'il a subi une perte nette, après que tous les profits provenant des transferts d'actions Royal Group durant la Période de Recours aient été soustrait de toutes ces pertes. Un achat ou une vente d'actions Royal Group doit être considéré comme étant survenu à la date du «contrat» ou du «transfert» par opposition à la date du «règlement» ou du «paiement». Les ventes à découvert d'actions de Royal Group ne doivent pas être considérées pour aucune perte, achat ou transaction de fermeture.

Aucune distribution ne sera faite aux Requérants Autorisés qui recevraient moins de 10.00\$.

Les Cours ont juridiction pour accorder, refuser ou ajuster la réclamation de tout Membre du Groupe dans un but d'équité. Les Cours peuvent également modifier le Plan d'Allocation dans l'intérêt de la justice sans autre avis aux Membres du Groupe. Le paiement en vertu du Plan d'Allocation ci-dessus, doit être final pour tous les Requérants Autorisés. Personne ne doit avoir de réclamation ou de cause d'action contre les Représentants Légaux des Requérants, les Défendeurs, l'Administrateur des Réclamations, ou une autre personne désignée par les Cours, fondé sur les distributions effectuées substantiellement en vertu du Plan d'Allocation, ou d'un tel plan d'allocation alternatif conforme au Règlement qui pourra être approuvé par les Cours.

**AVIS SPÉCIAL AUX COURTIERS DE VALEURS
MOBILIÈRES ET AUTRES INTERMÉDIAIRES**

Si vous avez détenu des actions de Royal Group (TSX: «RYG», MSE: «RYG», NYSE: «RYG», CUSIP Numéro 779915107) achetées ou autrement acquises entre le 26 février 1998 et le 18 octobre 2004, inclusivement, en tant qu'intermédiaire pour un propriétaire véritable, alors **DANS LES 7 (SEPT) JOURS DE LA RÉCEPTION DE CET AVIS**, vous devez soit : (1) transmettre une copie de cet Avis et du formulaire de Preuve de Réclamation par courrier recommandé à toutes ces personnes; ou (2) fournir une liste des noms et adresses de ces personnes à l'Administrateur des Réclamations, Royal Group Securities Recours Collectif c/o Crawford Services de Recours Collectif au :

Adresse canadienne
Suite 3 – 505 133, Weber Street North
Waterloo, Ontario N2J 3G9

Adresse américaine
2813 Wehrle Drive
Williamsville, New York 14221

Courriel : rgtadmin@crowco.ca

Numéro sans frais : 1-866-640-9997

Si vous décidez de poster l'Avis et le formulaire de Preuve de Réclamation vous-même, vous pourrez obtenir de l'Administrateur des Réclamations (sans frais) autant de copies supplémentaires des ces documents que nécessaire pour compléter l'envoi. Que vous choisissiez de compléter l'envoi vous-même ou de déléguer afin que l'envoi soit fait pour vous, vous pouvez obtenir remboursement ou avancement des frais administratifs raisonnables présentement encourus ou qui seront probablement encourus quant à l'envoi de l'Avis et du formulaire de Preuve de Réclamation, et qui ne seraient pas survenus sans l'obligation d'envoyer l'Avis et du formulaire de Preuve de Réclamation, lors de l'envoi des documents appropriés à l'Administrateur des Réclamations.

**NE CONTACTEZ AUCUNE DES COURS RELATIVEMENT À CET AVIS. POSEZ
TOUTES VOS QUESTIONS À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS OU
AUX REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES REQUÉRANTS.**

Date: le 16 Octobre, 2007

PAR ORDRE DE LA COUR SUPÉRIEURE DE
JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR ORDRE DE
LA COUR DES ETATS-UNIS DISTRICT DE
NEW YORK SUD